

Résumé

La mise en examen est une étape essentielle de l'instruction judiciaire. Prononcée par le juge d'instruction lorsqu'il existe des indices « graves ou concordants » rendant vraisemblable qu'une personne ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'une infraction, la mise en examen entraîne des conséquences procédurales substantielles.

Si par certains aspects, ces conséquences peuvent être favorables aux libertés puisque la mise en examen assure l'exercice de certains droits de la défense, elles sont également très restrictives de liberté, notamment lorsque la mise en examen s'accompagne d'une mesure de contrôle judiciaire ou, *a fortiori*, d'une détention provisoire.

Une procédure trop souvent assimilée à une pré-condamnation

Son ancienne dénomination d'*inculpation* traduit avec justesse le danger qui s'attache au statut de mis en examen. À défaut d'une protection efficace, que le principe du secret de l'instruction ne garantit plus, la mise en examen s'apparente souvent aux yeux du public à une pré-condamnation, sans aucune considération pour le principe fondamental de la présomption d'innocence.

La médiatisation excessive ou induite d'une instruction judiciaire en cours peut entraîner des dommages irréparables sur la personne et la réputation du mis en examen, lequel apparaît coupable *a priori* sans qu'aucun jugement ait été rendu, à une étape de l'instruction où le mis en cause et ses avocats ont à peine pu prendre connaissance du dossier et encore moins formuler les demandes d'actes de nature à écarter sa culpabilité.

Dans l'opinion publique, mais également, ce qui est plus grave, dans celle des magistrats du Tribunal correctionnel ou des jurés de la Cour d'assises, être mis en cause par le juge d'instruction, c'est être présumé coupable.

Une décision insuffisamment contradictoire, sans appel ni durée limitée

Au-delà de l'effet souvent très néfaste sur la réputation de la personne ainsi mise en cause, les faiblesses du régime de la mise en examen sont nombreuses et apparaissent avec encore plus d'acuité lorsque l'on compare la place de cette institution dans les droits étrangers ainsi que les modalités de son prononcé par le juge.

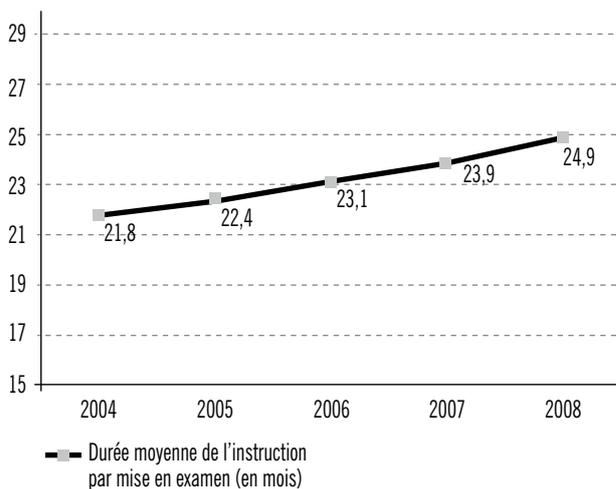
En premier lieu, bien que la personne mise en examen et son avocat puissent présenter leurs observations au juge d'instruction lors de l'interrogatoire de première comparution, le respect du contradictoire n'est en rien garanti. Il ne s'agit pas, en effet, de permettre la rencontre de deux thèses adverses, comme dans le modèle accusatoire des pays de *Common Law*. Le juge d'instruction, seul, mène et oriente l'interrogatoire tel qu'il l'entend, ce qui confère naturellement une place très large à la thèse élaborée par le magistrat en charge et plus généralement à sa personnalité.

Ensuite, il n'existe aucune obligation de motiver la décision de mise en examen : les indices qui fondent la décision du magistrat instructeur n'ont pas à être mentionnés.

En troisième lieu, la décision de mise en examen ne peut faire l'objet d'un appel. La seule sanction d'une mise en examen irrégulière est la nullité. Il s'agit d'une voie beaucoup plus restrictive que celle de l'appel et les requêtes en nullité pour défaut de réunion d'indices graves ou concordants sont rares.

Enfin, la mise en examen d'une personne est généralement longue et la durée moyenne est en constante augmentation. Dans la grande majorité des cas, la personne mise en examen doit supporter les inconvénients liés à ce statut tout au long de l'instruction, qui excède souvent le temps strictement nécessaire.

Durée moyenne de l'instruction (en mois)



Source : *L'instruction des affaires pénales*, rapport d'information du Sénat, série Législation comparée, LC n° 195, mars 2009.

Les propositions de l'Institut Montaigne

Une réforme tendant à renforcer l'obligation de motivation de la décision, à encadrer la durée de la mise en examen, à limiter le recours aux mesures coercitives qui s'y attachent et à restaurer le principe fondamental de la présomption d'innocence, y compris à l'égard des informations communiquées par les médias, renforcerait incontestablement l'État de droit et la liberté en France.

Proposition 1 : Imposer la motivation effective de la décision de mise en examen par le juge d'instruction, renforcer le contrôle de cette décision et permettre une information préalable du mis en cause qui assure l'effectivité d'un débat contradictoire.

La motivation de la décision de placement en examen devrait être fondée avec précision sur les faits de l'espèce et justifier en quoi le placement en examen est indispensable à la poursuite de l'instruction.

Par ailleurs, la personne mise en cause devrait bénéficier d'un recours effectif et immédiat contre la décision de placement en examen. L'étude de ce recours devrait être confiée à un collègue de magistrats, le contrôle du bien-fondé de la mesure étant lui-même motivé dans la décision prise par cette chambre d'examen.

Proposition 2 : Limiter la mise en examen à une durée fixe et renouvelable uniquement sur ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention (JLD), et plus généralement limiter la durée des instructions judiciaires, conformément aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme.

Aujourd'hui, aussi longtemps que l'instruction judiciaire se poursuit, il n'existe aucune limite à la durée d'une mise en examen. Celle-ci devrait donc être décidée par le juge d'instruction pour une période limitée explicitement précisée dans la décision de placement en examen.

Cette durée devrait être fixe, sans pouvoir excéder une durée raisonnable que l'on peut estimer, pour les instructions les plus

complexes, de douze à dix-huit mois. A l'expiration de cette période, à défaut de décision d'un tribunal ayant statué en première instance sur la culpabilité du mis en examen, la mise en examen deviendrait automatiquement caduque.

Si toutefois l'enquête le nécessitait, le JLD pourrait décider la prolongation de la mesure de mise en examen pour une durée fixe ne pouvant excéder six à douze mois supplémentaires. Cette décision se ferait par ordonnance motivée susceptible de recours devant la chambre de l'instruction (devant elle aussi statuer par décision motivée).

Proposition 3 : Réserver la qualification de mise en examen aux cas impliquant des mesures restrictives de liberté.

Le caractère infamant de la mise en examen devrait être limité aux seuls cas où le mis en cause a dû être soumis à des mesures coercitives et en particulier à un placement en détention. Serait ainsi établi un régime dans lequel le statut de témoin assisté serait le régime de principe des instructions judiciaires, la mise en examen étant réservée aux cas pouvant nécessiter un placement en détention.

Des mesures de contrôle judiciaire (comme par exemple le retrait du passeport ou du permis de conduire, les dépôts de caution, l'interdiction de certaines fréquentations, etc.) pourront être imposées au témoin assisté

La motivation des décisions concernant l'adoption de mesures coercitives est une nouvelle fois un élément essentiel pour le contrôle du bien-fondé de la mesure. Il est probable que cet effort ne soit pas suffisant et il convient de poursuivre le mouvement d'adoption de mesures alternatives à la privation de liberté lors de la mise en examen : contrôle judiciaire adapté, cautionnement, engagements de faire ou de ne pas faire.